APJB REPUBLIQUE DU BENIN Fraternité-Justice-Travail

..

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2014-654 DU 04 NOVEMBRE 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou le 17 octobre 2014 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de transport urbain à Parakou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu l'accord de prêt signé le 17 octobre 2014 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de transport urbain à Parakou;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation :
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 1er novembre 2014,

DECRETE:

L'accord de prêt signé avec le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de transport urbain à Parakou sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

M

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis 2006, la vision du gouvernement pour le secteur des transports est de faire évoluer le Bénin, aujourd'hui pays de transit, vers une plate forme de services logistiques et d'exportation, en le dotant, entre autres, d'un système intégré d'infrastructures et de services de transport performants.

C'est pourquoi, la politique nationale en matière d'infrastructures de transport est essentiellement axée sur la réhabilitation et la maintenance des infrastructures existantes dont la voie principale de la traversée et le contournement de la ville de Parakou.

Ville carrefour des grands axes routiers (Bénin-Niger, Bénin-Burkina Faso et Bénin-Nigeria), terminus de la voie ferrée Cotonou-Niamey et passage obligé du trafic national, régional et international, la ville de Parakou influence la performance des corridors nationaux et internationaux. Sa principale route, en état de dégradation, offre une faible capacité de drainage du trafic national et international, rallonge le temps de traversée de la ville et aggrave les conditions de mobilité à l'intérieur de cette ville, occasionnant de nombreux accidents de la route.

Face à cette situation, le Gouvernement a initié avec l'appui d'un certain nombre de partenaires techniques et financiers le projet de transport urbain à Parakou.

Un premier prêt d'un montant de 10 milliards de francs CFA a été obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et l'accord y afférent signé le 31 mars 2014 est entré en vigueur le 11 août 2014.

Puis, un prêt du Fonds Africain de Développement (FAD) d'un montant de 23,80 millions d'Unités de Compte équivalant à 17,47 milliards de francs CFA environ et un don du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) d'un montant de 1,861 million de dollars des Etats-Unis équivalant à 931 millions de francs CFA environ.

En vue de boucler le financement nécessaire à la mise en œuvre de ce projet, une requête de financement complémentaire a été adressée à la BOAD le 11 septembre 2014. Les études complémentaires ont été réalisées par le groupement DECO-BECI BTP et le rapport final a été déposé le 1^{er} octobre 2014.

Le projet de transport urbain à Parakou s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle des transports notamment le programme de réhabilitation et de modernisation des infrastructures routières et de la Politique Nationale d'Aménagement Urbain.



II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif global du projet de transport urbain à Parakou est de contribuer à l'amélioration de la mobilité urbaine à Parakou et des conditions de vie des populations dans la zone d'intervention du projet.

De façon spécifique, le projet permettra d'améliorer : i) le niveau de service des routes tout en réduisant les accidents de la route ; et ii) l'efficacité des activités urbaines et les conditions de vie des populations dans la ville de Parakou.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante1 : Aménagement des routes

Les activités à réaliser au titre de cette composante concernent : i) les travaux de réhabilitation en 2x2 voies de la traversée urbaine de Parakou (11,75 km) y compris une passerelle au marché Arzéké ; ii) les travaux de réhabilitation en 2x2 voies de l'ancien contournement de la ville de Parakou (5,05 km), y compris un mur Californien ; iii) l'atténuation des impacts sur l'environnement et du risque climatique par la plantation de 3600 arbres, l'aménagement de la forêt classée, la restauration des emprunts et la réduction des émissions de CO2 ; et (iv) le contrôle/surveillance des travaux routiers et la sensibilisation des populations.

Composante 2. Libération des emprises

Cette composante vise notamment, i) le déplacement des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone ; et ii) l'indemnisation des personnes affectées par le projet.

Composante 3. Renforcement de la gestion et des infrastructures municipales

Cette composante comprend : i) l'appui aux activités spécifiques des femmes ; ii) les infrastructures sociales ; iii) le transport, la circulation et la sécurité routière ; iv) l'appui à la gestion urbaine ; v) l'employabilité et la création d'emplois ; et vi) le contrôle et la surveillance des travaux.

Composante 4. Gestion du projet :

Les prestations à réaliser au titre de cette composante comprennent : i) l'audit comptable et financier du projet ; ii) l'audit technique du projet ; (iii) l'audit de sécurité routière du projet ; (iv) le suivi-évaluation des impacts du projet ; (v) la coordination du projet et le fonctionnement de l'Organe d'Exécution ; vi) la Maitrise d'Ouvrage Déléguée ; et vii) l'assistance technique à la Mairie de Parakou.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du projet de transport urbain à Parakou, hors taxes et hors douane, est estimé à **78,17 millions d'Unités de Compte** soit **57,37 milliards de francs CFA** environ (au taux de 1 Unité de Compte = 733,957 francs CFA) dont **7,59 millions**

eto

d'Unités de Compte équivalant à 5,57 milliards de francs CFA environ au titre de la contrepartie béninoise.

Le reste du financement est couvert comme suit :

- ❖ 34,04 millions d'Unités de Compte équivalant à 24,98 milliards de francs CFA environ par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dont :
 - 13,62 millions d'Unités de Compte équivalant à 10 milliards de francs CFA environ, objet de l'accord de prêt n°2014033/PR BN 2014 12 000 du 31 mars 2014 entré en vigueur le 11 août 2014 et
 - 20,41 millions d'Unités de Compte équivalant à 14,98 milliards de francs CFA environ attendus. A cet effet, la requête de financement complémentaire a été adressée à la BOAD le 11 septembre 2014,
- ❖ 36,53 millions d'Unités de Compte équivalant à 26,81 milliards de francs CFA environ par le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) dont :
 - 23,80 millions d'Unités de Compte équivalant à 17,47 milliards de francs
 CFA environ au titre du prêt du Fonds Africain de Développement (FAD);
 - 1,2 million d'Unités de Compte soit 1,861 million de dollars des Etats Unis équivalant à 931 millions de francs CFA environ au titre du don du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM);
 - 11,53 millions d'Unités de Compte équivalant à 8,46 milliards de francs CFA environ au titre d'un prêt complémentaire du Fonds Africain de Développement (FAD) dont la demande d'approbation au Conseil d'Administration du Fonds interviendra au cours de l'année 2015.

Le prêt FAD est consenti aux conditions suivantes :

- ✓ montant : 23,80 millions d'Unités de Compte équivalant à 17,47 milliards de francs CFA environ :
 - √ durée de remboursement : 40 ans dont 5 ans de différé ;
- ✓ commission de service : 0,75% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ commission d'engagement : 0,5% l'an, sur le montant non décaissé, 120 jours après la signature de l'accord de prêt ;
 - √ périodicité de remboursement : Semestrialité.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de 54,51% témoignant de la concessionnalité du prêt.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de transport urbain à Parakou contribuera au développement des infrastructures et services de transport et favorisera, notamment :

- √ la modernisation et l'extension du réseau routier béninois;
- √ le renforcement des corridors routiers concernés par le trafic international;
- √ l'amélioration de la capacité de drainage du trafic urbain et national;
- √ l'amélioration des conditions de transport local et de sécurité routière dans la ville de Parakou;
- √ la réduction du coût d'exploitation des véhicµles et du temps de parcours ;
- √ l'optimisation des échanges commerciaux;



- √ le renforcement de l'intégration régionale ; et
- √ l'amélioration des conditions de vie des populations.

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de cet accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 04 novembre 2014

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Natondé AKE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,

Gustave Dépo SONON

AMPLIATIONS: PR 4 - AN 100 - CC 2 CS 2 CES 2 -HAAC 2 - HCJ 2-MEFPD 2 - MTPT 2 - MUHA 2 - MCRI 2-SGG 4 JORB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

, · · ·

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2014

Portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 17 octobre 2014 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de transport urbain à Parakou.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de vingt-trois millions huit cent mille (23 800 000) Unités de Compte équivalant à dix-sept milliards quatre cent soixante-dix millions (17 470 000 000) de francs CFA environ, signé à Cotonou, le 17 octobre 2014, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de transport urbain à Parakou.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO



ACCORD DE PRÊT

ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE TRANSPORT URBAIN A PARAKOU)

Sin

ACCORD DE PRÊT ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE TRANSPORT URBAIN A PARAKOU)

N° DU PROJET: P-BJ-D00-006 N° DU PRET : 2100150031943

Le présent	ACCORD	DE PRET	(ci-après d	lénommé l'	"Accord") est
conclu le					, entre
la REPUB	LIQUE DU	BENIN (ci-	après déno	mmée l' "Er	nprunteur") et
				- 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10	s dénommé le
"Fonds").					

- 1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Transport Urbain à Parakou (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;
- 2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental et qu'il justifie une intervention du Fonds;
- 3. ATTENDU QUE le Projet sera financé conjointement par un don provenant des ressources du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM);

194

- 4. ATTENDU QUE le Ministère en charge des Travaux Publics et des Transports (MTPT), à travers la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP), sera l'Organe d'Exécution du Projet ("l'Organe d'exécution");
- 5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ciaprès;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. <u>Conditions Générales</u>. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds Africain de Développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. <u>Définitions</u>. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents



termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II PRET

Section 2.01. <u>Montant</u>. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt d'un montant maximum équivalant à vingt-trois millions huit cent mille unités de compte (23 800 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. <u>Objet</u>. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent accord.

Section 2.03. <u>Affectation.</u> Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

 (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en <u>Euros</u>;

Low

- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : <u>Dollars</u> des Etats-Unis d'Amérique, <u>Livre Sterling ou Yen Japonais</u>;
- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s); et
- (d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. <u>Monnaie(s) de remboursement</u>. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

ARTICLE III REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01 <u>Remboursement du principal</u>. Sous réserve de la Section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à la date de signature de cet Accord, au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an.

Section 3.02. <u>Commission de service</u>. Sous réserve de la Section 3.05, l'Emprunteur paiera une commission de service (ci-après dénommée la "Commission de service") au taux de trois quart de un pour cent (0.75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. <u>Commission d'engagement</u>. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement (ci-après dénommée la "Commission d'engagement") au taux de un demi de un pour cent (0,5%) par an sur la partie non décaissée du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. <u>Echéances</u>. Le principal du Prêt sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera

effectué le 15 février ou le 15 août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement mentionné à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré

- Le Fonds peut modifier les termes de remboursement (i) applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05 lorsque tous les faits suivants se produisent : (a) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur pendant plus de deux années consécutives au niveau établi par le Fonds pour ressources du Fonds; (b) aux l'éligibilité déterminer l'Emprunteur est solvable pour emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi du développement de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a revu et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.
- (ii) En cas de survenance des faits mentionnés à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et exigera de l'Emprunteur soit :

- (a) qu'il rembourse le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ou;
- (b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à un taux par an consenti par le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt"); ou
- (c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux de Base Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) qu'il rembourse un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel alors applicable et (2) qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui sera égal à celui du Taux de Base Fixe pour un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").
- (iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification par le Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne

notifie aucune réponse dans le délai des deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

- (iv) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les faits spécifiés à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produits; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer le remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.
- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans l'Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut prévoir une remise sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DECAISSEMENT

Section 4.01. <u>Conditions préalables à l'entrée en vigueur</u>. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. <u>Conditions préalables au premier décaissement des ressources du Prêt.</u> Outre l'entrée en vigueur du présent Accord tel que stipulé à la Section 4.01 ci-dessus, le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, de la condition suivante :

 fournir au Fonds la preuve de l'ouverture d'un compte au nom du Projet et de son approvisionnement à concurrence d'un montant équivalent aux dépenses de la contrepartie nationale pour la première année.

Section 4.03. <u>Autres conditions</u>. L'Emprunteur devra en outre fournir au Fonds, à l'entière satisfaction de celui-ci :

- au plus tard le 30 avril de chaque exercice, la preuve de l'alimentation, à hauteur des besoins de l'année, du compte de fonds de contrepartie;
- au plus tard le 31 mars de chaque exercice, le rapport des campagnes semestrielles de mesure de la charge à l'essieu, réalisées durant l'exercice précédent, sur le réseau des routes nationales inter-états, y compris les routes du Projet et au niveau des plateformes générant un trafic de plus de 200 000 tonnes de marchandises par an ; et
- au fur et à mesure de l'avancement des travaux et, en tout état de cause avant tout début des travaux sur la zone concernée, la preuve de l'indemnisation des personnes affectées par le Projet sur ladite zone, conformément au plan de réinstallation et aux règles et procédures du Fonds en la matière, notamment la Politique en matière de déplacement involontaire de populations du Fonds.

Section 4.04. <u>Engagements</u> L'Emprunteur s'engage à réaliser les diligences suivantes, à l'entière satisfaction du Fonds:

- 1) exécuter le Projet, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et le plan de réinstallation (PR) et les faire exécuter par ses contractants conformément au droit national, aux recommandations, prescriptions et procédures contenues dans le PGES, dans le PR ainsi qu'aux règles et procédures du Fonds en la matière;
- 2) ne pas démarrer des travaux sur une zone concernée sans que les personnes affectées sur cette zone aient été complètement indemnisées; et
- fournir au Fonds des rapports trimestriels relatifs à la mise en œuvre du PGES et du PR, y inclus le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V <u>DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE</u>

Section 5.01. <u>Décaissements</u>. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissement, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux travaux, biens et services nécessaires à l'exécution du Projet.

Fry

Les décaissements se feront à travers les trois méthodes suivantes :

- (i) la méthode de paiement direct sera utilisée pour financer les dépenses éligibles sur les catégories travaux, biens et services ; et
- (ii) la méthode de remboursement qui sera utilisée pour rembourser au Projet les dépenses éligibles préfinancées sur les fonds de contrepartie avec l'accord préalable du Fonds. Les décaissements sur les fonds de contrepartie se feront à travers le compte spécial et sous le principe de la double signature.

Section 5.02. <u>Date de Clôture</u>. La date limite du dernier décaissement du prêt est fixée au **31 décembre 2020**, ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE VI ACQUISITIONS DES TRAVAUX, BIENS ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services tel que stipulé ci-après.

Section 6.02. <u>Acquisitions des biens et travaux</u>. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles de Procédure pour l'acquisition de biens et*

19

travaux adoptées par la Banque, édition de mai 2008, telles que révisées en juillet 2012 :

Biens

les acquisitions de biens d'un montant inférieur à 200 000 UC, se feront par appel d'offres national AON en utilisant les dossiers-type d'appel d'offres national (DTAON), conformément aux dispositions du Titre III chapitre II de la Loi N°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public, et à celles stipulées dans l'Accord. Ces biens comprennent l'acquisition (i) des panneaux de signalisation; (ii) des unités mobiles de sensibilisation; (iii) ambulances médicalisées; et (iv) des équipements divers (logiciels, équipements informatiques, mobilier + formation).

Travaux

2) les acquisitions pour les travaux de génie civil, d'un montant supérieur à 2 000 000 UC par marché, se feront par appel d'offres international (AOI), en utilisant les documents types d'appel d'offres (DTAO) de la Banque. Ces acquisitions concernent: (i) les travaux du contournement de la ville, y compris passerelle, restauration des zones d'emprunt et aménagement de carrefours; (ii) les travaux de la traversée urbaine, y compris restauration des zones d'emprunt; et (iii) les travaux de renforcement des infrastructures municipales (marché, voies pavées, parking, clôture, carrefour, etc.).

NA

Section 6.03. <u>Acquisitions des services</u>. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et Procédures pour l'utilisation des Consultants de la Banque*, édition de mai 2008, révisée en juillet 2012, en utilisant les demandes de propositions types de la Banque :

consultants (firmes) services de acquisitions des 1) les s'effectueront suivant la procédure de consultation sur la base de listes restreintes de bureaux d'études ou d'ONG et la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) pour les services suivants : (i) le contrôle et la surveillance des travaux ; (ii) l'élaboration de la politique nationale de sécurité routière; (iii) l'étude de faisabilité du Grand contournement de Parakou; (iv) l'étude sur la mobilisation des ressources financières locales; (v) l'actualisation du plan directeur d'urbanisme (PDU) et l'élaboration d'un plan de circulation ; (vi) le suivi évaluation de l'impact du Projet; (vii) la Maitrise d'Ouvrage Déléguée; (viii) l'audit technique du Projet; (ix) la formation des conducteurs de camions et mécaniciens ; (x) l'étude de marché et de potentiel pour la collecte et la valorisation des huiles, pneus et batteries usagés ; (xi) l'étude d'évaluation environnementale stratégique du secteur des transports au Benin ; (xii) l'audit de sécurité routière du Projet; et (xiii) les campagnes d'IEC des populations sur le Projet, le VIH/SIDA + IST et la sécurité routière;

- 2) les acquisitions de services de consultants (firmes) seront faites suivant la procédure de consultations sur la base de listes restreintes de bureaux d'études ou d'ONG et la méthode de Sélection au moindre coût (SMC) pour les services suivants : (i) l'audit comptable et financier du Projet;
- les acquisitions de services de consultants individuels seront faites sur la base de listes restreintes pour les services suivants :
 (i) le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES) ; (ii) le renforcement des capacités de la DGTP et de la Mairie de Parakou en suivi PGES; et (iii) l'assistance technique à la Mairie de Parakou; et
- 4) les listes restreintes des services de consultants (firmes), d'un coût estimatif inférieur à 100 000 UC, peuvent comprendre uniquement des consultants nationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des « Règles et procédures de la Banque pour l'utilisation de consultants », datées de mai 2008, révisées en juillet 2012. Lorsque le montant du marché est inférieur à 200 000 UC, l'emprunteur peut limiter aux journaux nationaux et régionaux la publication de l'avis à manifestation d'intérêt. Cependant, tout consultant éligible, ressortissant d'un pays régional ou non, peut exprimer son désir d'être retenu sur la liste restreinte; et

Divers

5) (i) les frais de coordination et de fonctionnement de l'Organe d'exécution; (ii) le déplacement des réseaux (SONEB, SBEE, B. Télécom) sur la traversée urbaine de la RNIE.2; (iii) le déplacement des réseaux (SONEB, SBEE, B. Télécom) sur le contournement Ouest se feront conformément aux dispositions prévues dans le Manuel de procédures.

Section 6.04. Action anticipée d'acquisition en vue de l'acquisition des services de consultants (AAA). L'Emprunteur a sollicité et obtenu du Fonds l'approbation d'actions anticipées en vue de l'acquisition pour (i) les travaux routiers, les travaux de renforcement des infrastructures municipales et les travaux liés aux mesures en faveur des femmes ; (ii) la surveillance et le contrôle des travaux et (iii) la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) pour la mise en œuvre de la composante renforcement des infrastructures municipales, conformément aux dispositions des paragraphes 1.19 des Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux et, (b) 1.12 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants.

Section 6.05. <u>Note d'information générale sur l'acquisition</u>. Le texte d'une note d'information générale sur l'acquisition (NIGA) a été adopté avec l'Emprunteur et sera publié dans le *Development Business* des Nations Unies Online et sur le site internet de la Banque, dès approbation par le Conseil d'administration du Fonds.

Section 6.06. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur a soumis un Plan de passation des marchés ("Plan") à l'avis du Fonds. Le Fonds examinera les dispositions prises par l'Emprunteur pour la passation des marchés dans le cadre du Plan afin de s'assurer de leur conformité avec l'Accord. Le Plan couvrira une période initiale d'au moins 18 mois. L'Emprunteur mettra à jour ledit Plan tous les ans ou en tant que de besoin, mais toujours sur les 18 mois de la durée de mise en œuvre du Projet. Toute proposition de révision du Plan sera soumise au Fonds pour approbation préalable selon la procédure de non-objection.

Section 6.07. Procédure de revue a priori. Conformément aux dispositions de l'Annexe 1 des Règles et procédures pour l'acquisition de biens et travaux de la Banque édition de mai 2008, révisée en juillet 2012, et à l'Annexe 1 des Règles et procédures pour l'utilisation des consultants de la Banque, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, les documents suivants sont soumis à la revue et l'approbation du Fonds avant leur publication : Avis général de passation de marchés, Avis spécifique d'appel d'offres, Dossiers d'appel d'offres, Demande de cotation, Rapport d'évaluation des offres des fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés, Propositions d'attribution du marché ainsi que le procès-verbal de négociations, et une copie du contrat négocié et paraphé.

ARTICLE VII RAPPORTS FINANCIERS ET AUDIT

Section 7.01. <u>Information financière et Rapports financiers</u>. Un système d'informations formel basé sur (i) un manuel de procédures administratives, financières et comptables; (ii) des notes de services; et (iii) des rapports d'activités et de gestion financière périodiques régulières sera mis en place. Le Chargé de la gestion financière aura la responsabilité de rédiger les rapports trimestriels de gestion financière. Ces rapports eux-mêmes basés sur (i) l'activité financière du Projet, et (ii) le suivi budgétaire, seront annexés aux rapports trimestriels d'activités transmis périodiquement au Fonds. Dans les rapports de gestion financière, il doit être clairement fait une analyse entre les prévisions budgétaires et les réalisations du trimestre. Tout écart devra être analysé et expliqué.

Section 7.02. <u>Audits.</u> Un auditeur externe indépendant sera recruté sur la base de termes de référence acceptables pour le Fonds et selon les règles et procédures du Fonds. Son contrat couvrira un exercice renouvelable sur la base de la qualité des prestations précédemment fournies. Les rapports qu'il produira au titre de chaque exercice seront transmis au Fonds pour approbation, six (6) mois au plus tard après la clôture dudit exercice.

10

ARTICLE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Programme risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%) soit deux cent trente-huit mille unités de compte (238.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. <u>Représentant autorisé</u>. Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des Conditions Générales.

Section 8.03. <u>Date de l'Accord</u>. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. <u>Adresses</u>. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère de l'Economie, des Finances et

des Programmes de Dénationalisation

01 BP 302 Cotonou

BENIN Télex: 5009

Tél. :(229) 21 30 02 81 / 21 30 13 37 Fax : (229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Pour le Fonds

Adresse postale du Siège:

Fonds Africain de Développement

01 BP 1387 Abidjan 01

COTE D'IVOIRE

Tél: (225) 20.26.44.44 Fax: (225) 20.21.31.00 / (225) 20.33.85.05

A Thy

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

ROMI KOUTCHE

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET

DES PROGRAMMES DE DENATIONALISATION

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Julian Jif

SERGE MARIE N'GUESSAN REPRESENTANT RESIDENT BUREAU NATIONAL DU TOGO

CERTIFIÉ PAR :

CECILIA AKINTOMIDE VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise à améliorer la mobilité urbaine à Parakou et les conditions de vie des populations dans la zone d'intervention tout en réduisant les accidents de la route. Il comprendra la réhabilitation en 2x2 voies de 16,80 km de voies structurantes de la ville. Le Projet a pour objet spécifique d'améliorer (i) le niveau de service des routes tout en réduisant les accidents de la route; (ii) l'efficacité des activités urbaines et les conditions de vie des populations de la ville.

Le Projet comprend quatre (4) composantes :

Aménagement des routes : Les activités comprennent : (i) des 1. travaux de réhabilitation en 2x2 voies de la traversée urbaine de Parakou (11,75 km) y compris passerelle au marché Arzéké ; (ii) des travaux de réhabilitation en 2x2 voies de l'ancien contournement de la ville de Parakou (5,05 km), y compris mur Californien ; (iii) l'atténuation des impacts sur l'environnement et du risque climatique de la forêt arbres, aménagement 3600 (plantation de classée restauration des emprunts, réduction des émissions de CO2, etc.); et (iv) le contrôle/surveillance des travaux routiers et sensibilisation des populations;

K

- 2. <u>Libération des emprises</u>: cette composante vise (i) le déplacement des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone ; et (ii) l'indemnisation des personnes affectées par le Projet;
- 3. Renforcement de la gestion et des infrastructures municipales: cette composante comporte (i) l'appui aux activités spécifiques des femmes; (ii) les infrastructures sociales; (iii) le transport, la circulation et la sécurité routière; (iv) l'appui à la gestion urbaine; (v) l'employabilité et la création d'emplois; et (vi) Contrôle et surveillance des travaux; et
- 4. Gestion du Projet: Elle comprend (i) l'audit comptable et financier du Projet; (ii) l'audit technique du Projet; (iii) l'audit de sécurité routière du Projet; (iv) le suivi-évaluation des impacts du Projet; (v) la coordination du Projet et fonctionnement de l'OE; (vi) la maîtrise d'Ouvrage Déléguée; et (vii) l'assistance technique à la Mairie de Parakou.

ANNEXE II AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ressources à chaque catégorie de dépense.

	En Millions UC		
CATEGORIES DE DEPENSES	Devises	M. Loc.	Total
BIENS	0,07	0,02	0,09
TRAVAUX	15,77	3,95	19,71
SERVICES	1,05	0,43	1,48
DIVERS	0	0	0
TOTAL COUT DE BASE	16,89	4,39	21,28
Provision pour imprévus physiques	1,44	0,37	1,81
Provision pour aléas (3,07%)	0,56	0,15	0,71
TOTAL	18,89	4,91	23,80

K

ANNEXE III

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS NATIONALES DANS LE CADRE DES PROJETS FINANCES PAR LE FONDS

La Section 6.02 de l'Accord permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON). Par conséquent, les procédures nationales suivant le décret N° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés Publics et Délégations de Services Publics seront utilisées pour les marchés passés par AON à condition que les mesures correctives ci-après dont les divergences ont été identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Benin effectuée par la Banque en 2010 soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux de la Banque (les « R&P »).

La Loi N°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public

Dispositions concernées	Modalités d'application des dispositions nationales
Les conditions de participation des entreprises publiques L'absence de règles régissant la participation des entreprises publiques: bien que l'article 4 du CMP dispose explicitement de la possibilité de participation des entreprises publiques à une procédure de marché publie, il n'existe pas d'autres articles qui	Les dispositions suivantes de la clause 1.8.c) des Règles et Procédures de la Banque seront appliquées : Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridiq et financière; ii) , ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial; et

indiquent de manière précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les entreprises publiques pour y participer. iii) ne sont pas des agences qui dépendent l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire.

Les divergences de règles quant aux critères d'éligibilité

Les dispositions de l'article 4 du CMP ouvrent la participation aux soumissionnaires sans restriction de nationalité ce qui est contraire aux règles de la Banque en cas de financement sur les ressources de la BAD et du FSN.

L'article 4 du CMP sera complété par les dispositions des paragraphes 1.6 à 1.8 des Règles et Procédures d'acquisition de la Banque.

dispositions L'absence de clairement que le indiquant attribué est marché soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel dossier dispositions du aux d'appel d'offres et évaluée la moins disante.

Les dispositions 2.59 des Règles et Procédures d'acquisition de la Banque relatives à l'attribution du marché seront appliquées.

Fraude et Corruption

L'absence de règles claires concernant la fraude et corruption dans les DTAON: l'article 52 du CMP, relatif au contenu du DTAON, ne dispose pas de l'obligation pour ce dossier de contenir des dispositions sur la fraude et la corruption.

Les dispositions 1.14 et 1.15 des Règles et Procédures d'acquisition de la Banque relatives à la fraude et à la corruption seront appliquées.

de d'obligation L'absence solidaire et responsabilité conjointe dans le cadre des groupements: l'article 128 du CMP qui régit les formes de rend pas ne groupement obligatoire la constitution groupements sous forme conjointe et solidaire. L'initiative est laissée à l'autorité contractante d'exiger la forme du groupement dans le DTAON.

Les Règles et procédures de la Banque exigent en leur clause 1.10 que tout groupement soit solidaire et conjoint. En conséquence, le caractère conjoint et solidaire du groupement sera pris en compte dans le cadre des projets financés par la Banque.

divergences de règlementation régissant les conditions d'octroi des préférences : conformément aux Directives de l'UEMOA, l'article du CMP, dispose possibilité d'accorder une préférence communautaire. Or, l'article 82 du CMP relatif aux conditions d'octroi préférence en matière de travaux n'est pas conforme aux règles de la Banque pour l'octroi d'une préférence régionale. En effet, le CMP dispose, entre autres, en matière de travaux, qu' « au moins trente pour cent (30%) des d'intrants communautaires sont utilisés ou qu'au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membre de l'UEMOA», plutôt que 50% des cadres des entreprises dans le cas des procédures BAD. Enfin. les conditions d'octroi de la préférence fixées par le CMP ne prennent pas en compte la condition fixée par les règles de la BAD, relative à l'absence d'un accord par lequel une part des profits nets ou autres avantages matériels des entreprises contractantes reviendrait ou serait payée à des personnes qui ne sont pas des ressortissant des pays faisant partie de l'accord préférentiel régional.

Les conditions de révision des prix: l'article 122 du CMP dispose qu'il est possible de prévoir une révision de prix dès que le délai d'exécution dépasse six mois. Or ceci est en

Il est à noter que les articles 81 et 82 du CMP fait état des marchés passés par appel d'offres sans préciser s'il s'agit des appels d'offres internationaux (AOI) ou appel d'offres nationaux (AON). Selon les règles et procédures de la BAD, la préférence nationale ne s'applique pas à l'AON mais uniquement à l'AOI.

L'application des préférences se fera dans le respect des dispositions des Clauses 2.55, 2.56 ainsi que de l'annexe 2 des règles et procédures de la Banque.

Dans le cadre des acquisitions financées par la Banque, le délai de 18 mois sera appliqué conformément aux paragraphes 2.24 et 2.25 des Règles et procédures. Toutefois, sous réserves de justifications acceptables, une formule de révision des prix peut être introduite pour

contradiction avec les R&P de la Banque qui ne permettent l'insertion d'une clause de révision de prix dans le DAO que pour des marchés dont les délais d'exécution excèdent 18 mois.

certains types de marchés dont le délai d'exécution est inférieur à 18 mois.

Reprendre la rédaction de la clause 7.1 du

CCAG du DTAO Fournitures de façon à

2. Dossiers d'appels d'offres nationaux

pas de clause relative aux critères

d'éligibilité.

Modalités d'application des dispositions Dispositions concernées nationales Au niveau des Instructions aux Candidats(IC) Les IC des DTAO nationaux prendront en L'éligibilité des soumissionnaires compte la forme solidaire et conjointe des Les Instructions aux candidats (IC) groupements, les exclusions par la Banque, des Dossiers types d'appels d'offres participation règles de (DTAO) nationaux ne prennent pas et les entreprises publiques conformément aux en compte la forme solidaire et 1.8 des Règles et paragraphes 1.6 et conjointe des groupements, les Procédures de la Banque qui serviront de exclusions par la Banque, le critère référence pour l'élaboration de cette d'éligibilité relatif à la qualité de pays membre et les règles de participation disposition. des entreprises publiques. Les IC des DTAO nationaux préciseront la Conversion en une seule monnaie nécessité de convertir les offres en une lors de l'évaluation seule monnaie aux fins d'évaluation des Les IC des DTAO nationaux ne offres telle qu'indiqué au paragraphe 2.31 prévoient pas de procédure de des Règles et Procédures de la Banque. conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation, car les offres sont exprimées en franc CFA. Introduire une clause permettant la prise en Monnaies de l'offre compte de plusieurs monnaies dans l'offre ainsi que des modalités de leur prise en charge dans l'évaluation. Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC): Prévoir les critères d'éligibilité relatifs à la Les critères d'éligibilité qualité de pays membre (en cas de financements Fonds Spécial du Nigéria et clauses des Cahier Les BAD) et à l'ouverture à toutes les administratives générales (CCAG) nationalités en cas de financement FAD. des DTAO nationaux ne contiennent

o ly

	prendre en compte les critères d'origine des biens conformément aux paragraphes 1.6 et 1.8 des Règles et Procédures de la Banque.
Impôts et taxes Les CCAG des DTAO nationaux ne prévoient pas la prise en charge par l'Acheteur de droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger.	Conformément aux dispositions des accords de financement de la Banque et aux paragraphes 2.22 et 2.23, les droits et taxes sont à la charge de l'Emprunteur et les CCAG des DTAO nationaux préciseront, pour l'acquisition des biens, la prise en charge/traitement par l'Acheteur des droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger.
Suspension du prêt par la Banque	Conformément aux obligations financières telles que déterminées dans les accords de financement de la Banque et au paragraphe 1.14 des Règles et procédures, les CCAG des DTAO nationaux préciseront qu'en cas de fraude commis par les agents publics ou en cas d'acquisition non-conforme constatée à la suite d'un examen a posteriori, la Banque pourra déclarer l'acquisition non conforme et pourra décider de suspendre ou d'annuler la fraction du prêt affectée aux biens et aux travaux qui n'ont pas été acquis conformément aux procédures convenues.
Inspection et Audit.	Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque.
Nomination d'un concifiateur	Prévoir une clause sur la nomination d'un conciliateur.
Dispositions relatives au personnel affecté aux travaux.	Introduire des dispositions relatives au personnel affecté aux travaux (interdiction du travail forcé, interdiction du travail nuisible aux enfants, et non discrimination et égalité des chances) (DTAON Travaux).
Rapport d'études du site.	Introduction des dispositions relatives au site
Force majeure.	Modifier les CCAG par l'introduction d'un article relatif à la Force majeure affectant les sous-traitants.
01-M3 7 10 10 10 10 W MADE 1000 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	Revoir la définition du champ d'application : fournitures courantes,

services, informatique et bureautique pour le DTAON Fournitures, et travaux de bâtiment, de génie civil et de génie rural pour le DTAON travaux.